

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.257 du 26 juin 2026

A. 243.147/XIII-10.518

En cause : **l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE
BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et
Catherine JIMENEZ, avocats,
rue Gustave Biot 22
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 2 octobre 2024, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 2 août 2024 par laquelle le département de la nature et des forêts (DNF) autorise la perturbation intentionnelle et la mise à mort de 100 individus de corneilles noires (*Corvus corone*), 100 individus de corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et 100 individus de choucas des tours (*Corvus monedula*) pour prévenir des dommages importants à des cultures sur des parcelles agricoles d'exploitation agricoles s'étendant sur les communes de Chaumont-Gistoux, Incourt et Walhain.

II. Procédure

2. Un arrêt n° 266.142 du 23 mars 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.142) a sursis à statuer et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 26 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 22 juin 2026 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 28 mai 2026.

M^{me} Virginie Rolin, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Félicien Denis, *loco* M^{es} Michel Kaiser et Catherine Jimenez, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Julien Lejeune, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait d'acte

3. Dans son dernier mémoire, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 24 octobre 2025.

Le 28 mai 2026, la partie adverse a transmis au Conseil d'État un document établi le 28 mars 2026, par lequel le mandataire des bénéficiaires de l'acte attaqué déclare acquiescer à cette décision de retrait, n'avoir pas introduit de recours contre cette décision et n'avoir pas l'intention de le faire.

Dans ces circonstances, la décision de retrait peut être tenue pour définitive, de telle manière que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure

4. La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 juin 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Virginie Rolin,
Thierry Blanjean,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Thierry Blanjean

Virginie Rolin